

Département d'Indre-et-Loire

Commune de RICHELIEU

Enquête publique sur la

DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE PRÉSENTÉE
PAR LA SOCIÉTÉ KNAUF INDUSTRIES OUEST
EN VUE DE LA MODIFICATION DES
INSTALLATIONS DE SON ÉTABLISSEMENT
SITUÉ À RICHELIEU

Août 2023 – novembre 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Richelieu

Enquête publique sur la
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ KNAUF INDUSTRIES OUEST
EN VUE DE LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS
DE SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ À RICHELIEU

Août 2023 – novembre 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Références juridiques :

- Code de l'environnement : titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) ; titre II du livre 1er (information et participation des citoyens) ; titre VIII du livre 1^{er}, notamment articles R.181-46 (procédures administratives),
- Décision n° E22000138/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 24 août 2023,
- Arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 31 août 2023, prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique en vue de la modification d'installations.

Période d'enquête :

- du lundi 9 octobre 2023 à 8 h 30 au mardi 24 octobre 2023 à 12 h 45.

Permanences du commissaire enquêteur :

- le lundi 9 octobre de 8 h 30 à 11 h 30,
- le jeudi 12 octobre de 14 h à 17 h,
- le mardi 24 octobre de 9 h 45 à 12 h 45.

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	2
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	2
I – Généralités.....	4
1 – Objet de l’enquête.....	4
2 – Cadre législatif et réglementaire.....	4
3 – Environnement du projet, nature et caractéristiques	4
3.1 – Environnement du projet.....	4
3.2 – Nature et caractéristiques du projet	5
Le demandeur	5
Le projet.....	5
Le choix du site d’implantation du projet	6
La compatibilité du projet avec les documents et schémas de planification.....	7
Les incidences du projet	7
Les rubriques ICPE concernées	8
4 – Composition du dossier	11
4.1 – Les différentes pièces	11
4.2 – Le dossier administratif.....	13
II – Organisation et déroulement de l’enquête	13
1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	13
2 – Modalités de l’enquête	13
2.1 – Préparation, démarches et organisation de l’enquête.....	13
2.2 – Visites des lieux	14
2.3 – Publicité légale de l’enquête	14
2.4 – Publicité complémentaire.....	15
2.5 – Information du public.....	15
2.6 – Ouverture de l’enquête	15
2.7 – Incidents au cours de l’enquête.....	15
2.8 – Climat de l’enquête	15
2.9 – Clôture de l’enquête et modalités de transfert des dossiers et registres	15
2.10 – Relation comptable des observations.....	15
2.11 – Communication des observations au pétitionnaire.....	16
III – Analyse des observations formulées, réponses du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur	16
1 – Observations du commissaire enquêteur.....	16
2 – Avis des communes situées dans le périmètre d’un kilomètre.....	20

I – Généralités

1 – Objet de l'enquête

Le présent rapport traite de l'enquête publique relative à la **demande d'autorisation environnementale unique** présentée par la société KNAUF INDUSTRIES OUEST (KIO) en vue de la modification des installations de son établissement de RICHELIEU, en Indre-et-Loire.

Ce projet de réorganisation de la production et de création d'une zone de stockage de produits finis en polystyrène expansé **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section 1^{ère} du chapitre II du titre II du code de l'environnement. Cette décision a été entérinée par un arrêté de la préfète d'Indre-et-Loire du 12 mai 2021.

Dans la mesure où ce dossier comporte de nombreuses demandes d'aménagement des prescriptions applicables concernant la sécurité incendie et ne démontre pas l'adéquation entre les mesures de protection contre l'incendie proposées et les risques liés aux matières stockées et manipulées, la modification projetée a été jugée suffisamment significative pour être soumise à une procédure de demande d'autorisation environnementale unique. Cette demande est **soumise à une enquête publique d'une durée de 15 jours**.

2 – Cadre législatif et réglementaire

Ce projet concerne des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) encadrées par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Le site est ainsi soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661-1b et 2663-1a, au régime de la déclaration pour les rubriques 2661-2b, 2662-3, 2714-2, au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2791-2, 2910-A2, 2921-1b et 4718-2b de la nomenclature des installations classées.

La société KIO est présente sur le site de Richelieu depuis 1988. Plus anciennement, la société STRATINOR a ouvert ce site en 1972. Les activités et installations ICPE ont été autorisées par un arrêté préfectoral du 4 juillet 2013, arrêté modifié et complété par un arrêté complémentaire du 13 octobre 2016 suite au changement de combustible utilisé pour la chaufferie (passage du fuel lourd au GNL¹) et à la création d'un stockage de GNL. Le classement ICPE du site est actuellement défini par ce dernier AP.

Le dossier déposé par la société KIO porte principalement sur un changement de destination de la partie nord du corps principal de bâtiment au profit d'une activité de stockage de produits finis et semi-finis en polystyrène expansé ainsi que sur une réorganisation de l'implantation de certaines activités du site, différente de celle décrite dans le dossier d'actualisation de l'autorisation d'exploiter déposé en juillet 2012.

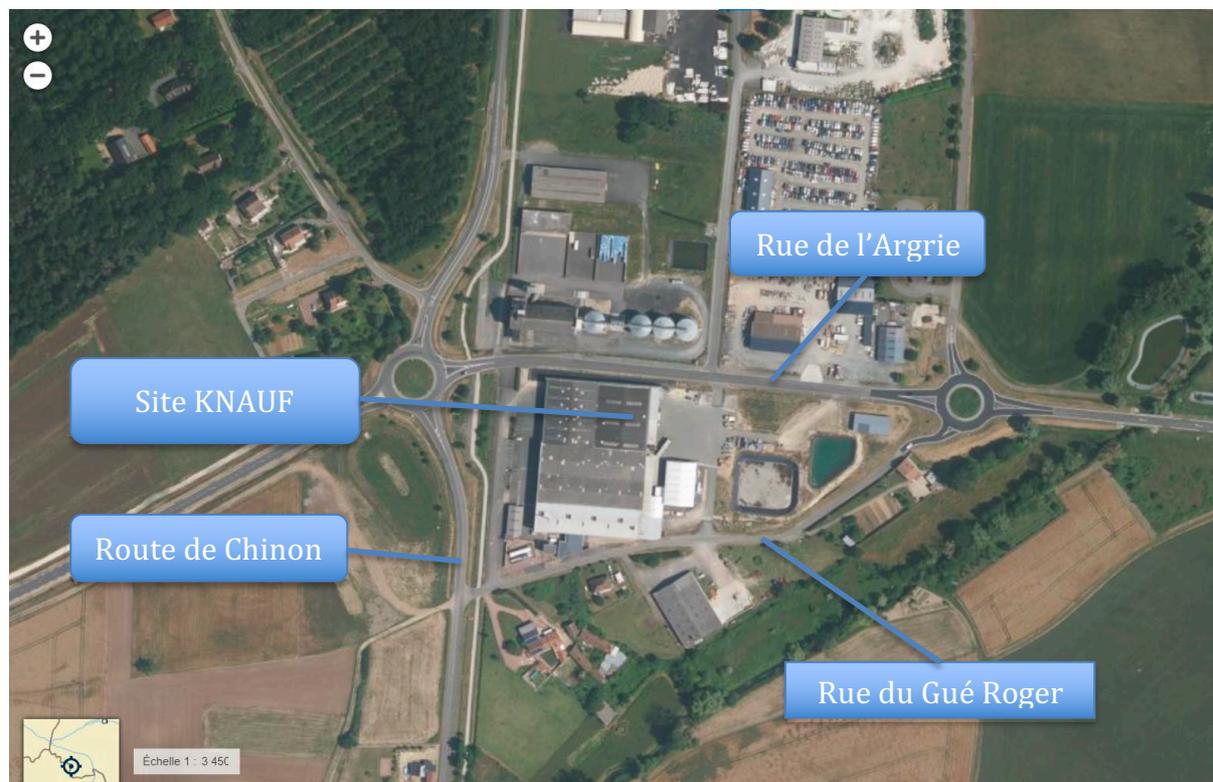
3 – Environnement du projet, nature et caractéristiques

3.1 – Environnement du projet

Le site du projet est localisé sur le territoire de la commune de RICHELIEU, au 62 route de Chinon, au nord de la partie agglomérée de la commune, dans la zone d'activités de Richelieu-Champigny-sur-Veude, plus précisément dans le quadrant délimité par la route de Chinon (D 749) et la rue de l'Argrie, bordé par la rue du Gué Roger, sur une superficie d'environ 3 hectares. Les

¹ Gaz Naturel Liquéfié

communes limitrophes sont Champigny-sur-Veude au nord, Pouant à l'ouest, Braye-sous-Faye au sud et Chaveignes à l'est, toutes en Indre-et-Loire, hormis Pouant dans la Vienne.



Extrait dossier d'enquête publique page 18 classeur 1/partie A

Richelieu s'étend sur 509 ha, est à moins de 30 km au sud-ouest de Sainte-Maure et à environ 20 km au sud-est de Chinon, au bord du Mable. Elle se situe aux confins de la Touraine, de l'Anjou et du Poitou, limitrophe du département de la Vienne. La commune compte environ 1 600 habitants, population en baisse continue depuis 1975 (2 450 habitants).

Au sud-ouest du département d'Indre-et-Loire, avec 39 autres communes, celle de Richelieu fait partie, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes Touraine-Val-de-Vienne. Elle compte 26 400 habitants répartis sur 756 km².

[3.2 – Nature et caractéristiques du projet](#)

[Le demandeur](#)

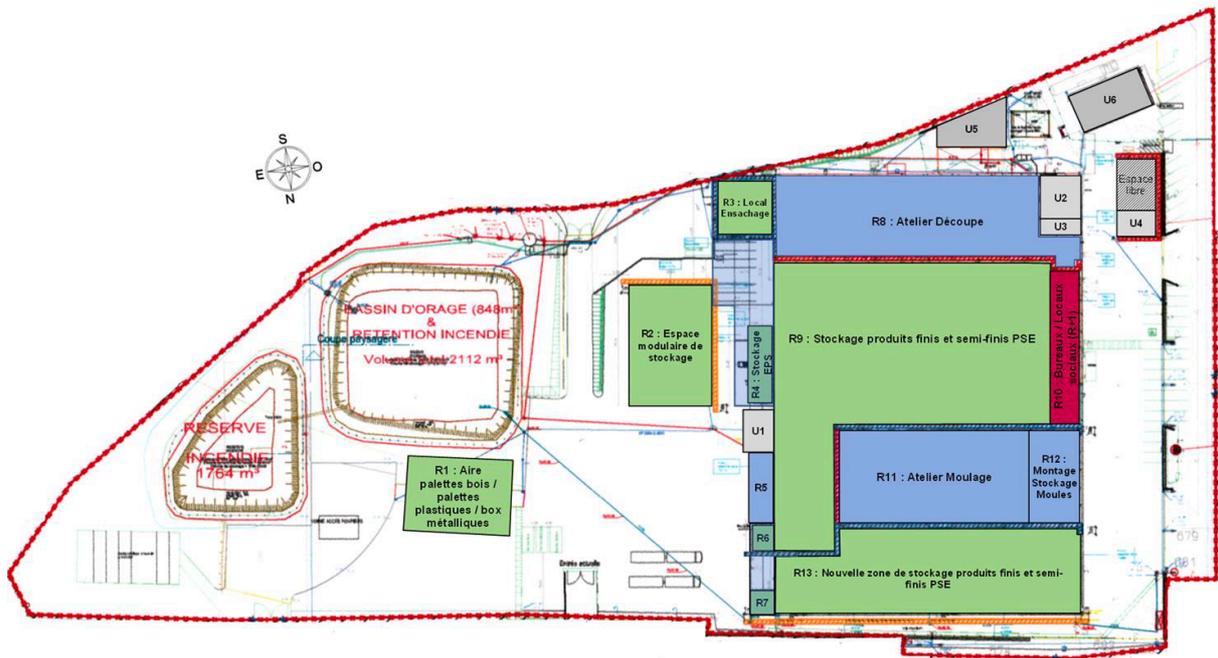
Il s'agit de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) **KNAUF INDUSTRIES OUEST** dont le siège est Zone Industrielle de Pradervelinvas 56160 GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF, représentée par Sébastien DA SILVA INACIO, directeur général de KNAUF INDUSTRIES FRANCE.

[Le projet](#)

Les réaménagements envisagés sont tous contenus dans les emprises actuellement occupées par la société KIO. Ils consistent essentiellement en une réorganisation de l'utilisation des locaux entraînant des aménagements spécifiques liées à la sécurité.

Ils sont ainsi détaillés dans le dossier soumis à enquête publique :

- une reconversion de la partie nord de **l'atelier moulage** (repère R11 sur schéma ci-dessous) qui était prévue pour stocker des produits ou matériaux incombustibles et qui deviendra une zone de stockage de produits finis ou semi-finis en polystyrène expansé (PSE) ;
- contrairement au transfert des équipements de broyage et de compactage de PSE prévus dans **l'atelier découpe** (repère R8), KIO y installera une activité de stockage et de conditionnement de billes PSE en vrac ; les équipements de broyage et de compactage seront maintenus à leurs emplacements initiaux, le broyage sous l'avent en façade est du bâtiment central produits finis et semi-finis PSE, les compacteurs dans le bâtiment central produits finis et semi-finis PSE ;
- comme indiqué ci-dessus l'activité compactage est maintenue dans le **bâtiment central stockage produits finis et semi-finis PSE** (repère R9), l'activité moulage blocs qui devait être transférée dans l'atelier découpe est maintenue dans ce bâtiment central. Le maintien du broyeur PSE sous l'avent en façade est du bâtiment central produits finis et semi-finis PSE a comme conséquence que le stockage PSE prévu à la place de la zone broyeur sera installé en deux zones distinctes localisées le long de la façade est de ce bâtiment central stockage ;
- un **espace modulaire de stockage** (repère R2) de 600 m² (et non de 900 m² comme prévu lors de la demande modificative de 2012) a été mise en place mais son implantation est différente de celle présentée dans la notice d'informations de fin 2013.



Extrait dossier d'enquête publique page 21 classeur 1/partie A

Le choix du site d'implantation du projet

Le choix du site a été dicté par l'existence d'emprises suffisantes pour réaliser les modifications décrites ci-dessus.

La compatibilité du projet avec les documents et schémas de planification

Le projet se situe à l'écart (de 2 km à 14 km) de plusieurs ZNIEFF² :

- « Prairies de Bas Chizenay », à environ 2 km au sud-est,
- « Pelouse du bois de Braslou », à environ 4 km au sud-est,
- « Étang d'Asay », à environ 4 km au nord,
- « Massif de Sérigny », à environ 10 km au sud,
- « Forêt de Scévilles », à environ 14 km au sud-ouest,
- « Massif forestier de Chinon », à 14 km au nord.

Les plus proches ZPS³ sont situées à 12 à 30 km du projet.

Le site est localisé dans le territoire du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine. Les SCoT⁴ doivent être compatibles avec les chartes des Parcs naturels régionaux (PNR). Le SCoT du Pays du Chinonais, regroupant les Communautés de communes de Chinon-Vienne-et-Loire et de Touraine-Val-de-Vienne, dont Richelieu est partie prenante, a été approuvé à l'unanimité le 20 juin 2019.

Ce SCoT a été élaboré en cohérence avec la charte du PNR Loire-Anjou-Touraine. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les SCoT. Le PLU intercommunal de la Communauté de communes Touraine-Val-de-Vienne a été adopté le 27 janvier 2020 ; il est compatible avec le SCoT. Les installations de la société KIO sont en zone UZ, secteur correspondant aux espaces dédiés à l'accueil des activités économiques (artisanales, commerciales ou industrielles). Il s'agit d'une zone déjà occupée par des activités économiques de bureaux, d'artisanat, de commerces, d'entrepôts et d'industries. L'exploitation d'ICPE n'y est pas interdite.

Concernant les SRADDET⁵ Centre-Val de Loire, approuvé le 4 février 2020, le dossier examine item par item, son adéquation.

La commune de Richelieu est incluse dans le SDAGE⁶ Loire-Bretagne. Ce document fixe, pour la période 2022-2027, 14 orientations déclinées en dispositions, permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le projet n'est pas concerné par plusieurs des orientations (2, 3B, 3E, 4, 5A, 5C, 6, 7B, 7C, 7D, 7E, 8 à 14) et compatible avec les autres.

Quant au PRPGD⁷, adopté le 17 octobre 2019, le projet n'est soit pas concerné par certains objectifs, soit satisfait les autres objectifs tel que la réduction des quantités de déchets des activités économiques.

Les incidences du projet

Les incidences du projet sont, pour certaines, inexistantes, pour d'autres limitées puisqu'il n'y a pas de modification des process de fabrication, mais un déplacement de certaines activités au sein

² Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. Ces zones se définissent par l'identification scientifique d'espaces particulièrement intéressants sur le plan écologique.

³ Zone de Protection Spéciale : site relevant de la directive 79-409/CEE, dite directive *Oiseaux* et constituant un réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux.

⁴ Schéma de Cohérence Territoriale.

⁵ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

⁶ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

⁷ Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

du site. En effet les principales modifications s'intègrent dans les parties de bâtiments existantes. Il n'y a pas de nouvelle consommation de sols.

Même si la surface imperméabilisée est augmentée de 2,8 % (elle sera portée de 18 659 m² à 19 182 m²), cette majoration sera sans conséquence sur les rejets d'eaux pluviales qui sont tamponnées dans le bassin existant de 2 112 m³ permettant de respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha conforme aux préconisations du SDAGE.

En revanche en matière de nuisances sonores, le niveau d'émergence est non conforme en limite de propriété sud-est (côté rue du Gué Roger). Une nouvelle étude acoustique sera menée afin d'obtenir un nouvel état initial tenant compte de l'impact du déplacement des compresseurs au sein de l'atelier de découpe.

L'étude de dangers (cf. classeur 2, partie B, pages 126 et suivantes) précise que des demandes de dérogations devront être sollicitées par la société KIO par rapport à l'exigence de distance d'isolement minimum de 20 m entre la façade nord de la nouvelle zone de stockage et la limite de propriété, par rapport à l'exigence de prolongement de 0,50 m en saillie de la façade ouest d'un mur séparatif et par rapport à l'exigence de la mise en place d'une protection RIA.

Les rubriques ICPE concernées

Dans le détail les installations concernées sont reprises dans le tableau ci-dessous avec les références à la nomenclature, leur régime (E = enregistrement, D = déclaration, DC = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement) et les modifications par rapport à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013.

Rubriques	AP du 04/07/23 modifié		Nouvelle situation		
	Volume	Classement	Volume	Classement	Commentaire
<p>2661-1b</p> <p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...); la quantité de matière susceptible d'être traitée étant</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 T/j, mais inférieure à 70 T/j</p>	25 T/j	E	25 T/j	E	Sans modification

<p>2663-1a</p> <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de)</p> <p>1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc., le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>a) supérieur à 2 000 m³</p>	18 313 m ³	E	13 002 m ³	E	Volume d'activité en diminution de 5 312 m ³
<p>2661-2b</p> <p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 T/j mais inférieur à 20 T/j</p>	3 T/j	D	3 T/j	D	Sans modification
<p>2662-3</p> <p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur 1 000 m³</p>	190 m ³	D	190 m ³	D	Sans modification
<p>2714-2</p> <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2710 et 2711 et 2719 :</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	155 m ³	D	155 m ³	D	Sans modification
<p>2791-2</p> <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 5, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780 à 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant</p> <p>2. Inférieure à 10 T/j</p>	1,3 T/j	DC	3 T/j	DC	Augmentation de 1,7 T/j

<p>2910-A.2</p> <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, etc.</p> <p>La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est</p> <p>2) Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	4,2 MW	DC	4,2 MW	DC	Sans modification
<p>2921-1.b</p> <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	2 241 kW	DC	2 241 kW	DC	Sans modification
<p>4718-2.b</p> <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant</p> <p>2. Pour les installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 T mais inférieure à 50 T</p>	30 T	DC	30 T	DC	Sans modification

4 – Composition du dossier

4.1 – Les différentes pièces

Le dossier présenté par la société KIO en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique en préalable à la modification de ses installations situées à Richelieu étaient initialement présentée dans un dossier numérique contenant une quarantaine de fichiers sans ordre logique. Ce premier dossier m'a été transmis par messagerie électronique le 30 août 2023. Il s'agissait d'un dossier technique destiné à son instruction par les services de l'État mais pas d'un dossier présentable en enquête publique.

Un nouveau dossier numérique, mieux organisé en 6 classeurs, m'a été transmis par messagerie électronique quelques jours plus tard.

Le 19 septembre 2023, j'ai récupéré en préfecture le dossier papier destiné à l'enquête publique et réparti cette fois en 10 classeurs...

Une mise à jour de l'organisation du dossier numérique (destiné à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture) a été réalisée afin que la correspondance soit enfin parfaite avec le dossier papier (destiné à être mis à disposition du public en mairie de Richelieu).

Le dossier d'enquête publique comprend les documents suivants :

- *Classeur 1/Partie A* contenant
 - La partie A de l'étude de dangers et de l'étude d'incidences intitulée « *description de l'établissement et des activités du site, classement des activités au regard de la nomenclature ICPE* » (129 pages),
- *Classeur 2/Partie B* contenant
 - La partie B de l'étude de dangers et de l'étude d'incidences portant sur « *l'étude des dangers* » (134 pages),
- *Classeur 3/Partie C* contenant
 - La partie C de l'étude de dangers et de l'étude d'incidences portant sur « *l'étude des incidences* » (93 pages) ; ces 3 parties A, B et C ont été réalisées par la société CNPP Département Audit et Conseil, route de la Chapelle Réanville CS 22265, 27950 SAINT-MARCEL).
- *Classeur 4/Partie D* contenant les 6 annexes suivantes
 - *Annexe 1* : arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant décision après examen cas par cas de la demande de la société KIO (4 pages),
 - *Annexe 2* : descriptif de la filière Knauf Circular (29 pages),
 - *Annexe 3* : document cartographique représentant les installations KIO dans leur environnement (1 plan au format A0, réalisé par la société CG2i),
 - *Annexe 4* : descriptif de l'installation de stockage GNL (22 pages),

- *Annexe 5* : diagnostic de classement ICPE vis-à-vis de la rubrique 1510 modifiée de la nomenclature des installations classées (51 pages dont l'auteur est la société CNPP),
- *Annexe 6* : inventaire des produits consommables mis en œuvre sur le site (2 tableaux),
- *Classeur 5/Partie D* contenant également 6 annexes portant sur
 - *Annexe 7* : rapport d'identification des zones à risque d'explosion (40 pages produites par Bureau Veritas Service HSE Téléport 4 Immeuble Astérama 2 Rue Thomas Edison 86961 FUTUROSCOPE CEDEX),
 - *Annexe 8* : audit d'adéquation à la réglementation ATEX du matériel en zones à risque d'explosion (13 pages réalisées par Bureau Veritas),
 - *Annexe 9* : rapport de vérification visuelle des installations de protection foudre (22 pages, Bureau Veritas),
 - *Annexe 10* : certification de conformité N4 de la protection extincteurs (2 pages),
 - *Annexe 11* : dimensionnement D9/D9A, site de Richelieu (14 pages, CNPP),
 - *Annexe 12* : examen de la conformité de la nouvelle zone de stockage PF/SF PSE projetée aux dispositions de l'APG E 2663 (34 pages) ;
- *Classeur 6/Partie D* contenant 3 annexes :
 - *Annexe 13* : étude de la non ruine en chaîne des bâtiments de stockage et de production lors d'un incendie, document de 82 pages produit par SOCOTEC (Immeuble Mirabeau, 5 place des Frères Montgolfier Guyancourt CS 20732, 78182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES),
 - *Annexe 14* : étude des niveaux sonores émis dans l'environnement, dossier de 19 pages réalisé par APAVE NORD-OUEST SA, agence de Poitiers 27 rue Victor Grignard ZI république II CS 31107 86061 POTIERS,
 - *Annexe 15* : fiche climatologique, station de Loudun (2 pages, MétéoFrance),
 - *Annexe 16* : statistiques de foudroiement (2 pages, Météorage) ;
- *Classeur 7/Partie D* incluant 4 annexes :
 - *Annexe 17* : analyse de risque foudre (Bureau Veritas, 61 pages),
 - *Annexe 18* : analyse de risque foudre, complément GNL (Bureau Veritas, 18 pages),
 - *Annexe 19* : étude technique de protection contre la foudre (Bureau d'études BCM 444 rue Léo Lagrange 89500 DOUAI) de 54 pages,
 - *Annexe 20* : résultats de la recherche d'accidents sur la base de données ARIA (ministère de la transition écologique, 5 pages) ;

- *Classeur 8/Partie D* contenant la partie 1/2 de l'annexe 21 : *évaluation de l'intensité des effets thermiques générés en cas d'occurrence de phénomènes accidentels* (rapport CR 21 12839 du CNPP) comportant deux annexes (159 pages) et 43 sous-annexes ;
- *Classeur 9/Partie D* contenant la partie 2/2 de l'annexe 21, soit la suite des 43 sous-annexes (186 pages) ;
- *Classeur 10/Partie D* comprenant 5 annexes :
 - *Annexe 22* : tableaux d'évaluation préliminaire des risques (CNPP, 11 pages),
 - *Annexe 23* : annexes Flumilog, incendie aire extérieure (9 pages),
 - *Annexe 24* : résumé non technique de l'étude des dangers (CNPP, 22 pages),
 - *Annexe 25* : note d'examen des dispositions existantes de régulation des eaux pluviales (NCPP, 13 pages),
 - *Annexes 26* : résumé non technique de l'étude d'incidences (CNPP, 30 pages)

4.2 – Le dossier administratif

Il comprend

- la décision n° E23000138/45, en date du 24 août 2023, de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans sur la désignation du commissaire enquêteur pour l'enquête sur la demande présentée par la société KNAUF INDUSTRIES OUEST pour obtenir une autorisation environnementale unique en vue de la modification des installations qu'elle exploite à RICHELIEU (Indre-et-Loire),
- l'arrêté, en date du 31 août 2023, du Préfet d'Indre-et-Loire prescrivant l'enquête sur cette demande,
- les parutions légales dans le quotidien La Nouvelle République du Centre-Ouest, éditions de l'Indre-et-Loire et de la Vienne et dans l'hebdomadaire La Nouvelle République Dimanche, éditions de l'Indre-et-Loire et de la Vienne.

II – Organisation et déroulement de l'enquête

1 – Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été nommé par la décision n° E23000138/45, en date du 24 août 2023, de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

2 – Modalités de l'enquête

2.1 – Préparation, démarches et organisation de l'enquête

Le 30 août 2023, j'ai pris contact avec Jean-Marie MILLET en préfecture d'Indre-et-Loire (Service d'animation interministérielle des politiques publiques, Bureau de l'environnement) afin de connaître le planning global de l'enquête publique et la complétude du dossier. Un exemplaire du dossier au format numérique m'a été transmis par messagerie. Un projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête m'a également été transmis le même jour par la même voie.

Le 5 septembre 2023 j'ai reçu un nouvel arrêté préfectoral signé, en date du 31 août 2023, étendant les mesures de publicité de l'enquête à trois communes dans le périmètre réglementaire d'1 km des installations de la société KIO.

À ma demande le dossier numérique initial a été réorganisé une première fois, puis une seconde fois le 27 septembre 2023 afin que chaque classeur numérique corresponde aux classeurs papier récupérés en préfecture le 19 septembre 2023.

Deux entretiens téléphoniques avec Céline GAUMET (inspectrice des installations classées à la DREAL) m'ont permis de recueillir des informations complémentaires sur ce projet.

2.2 – Visites des lieux

Le 13 septembre 2023 j'ai rencontré Bertrand RUEL, directeur de l'usine KIO de Richelieu et Ludovic GALERNE, responsable QHSE du site, en charge du dossier soumis à enquête publique. Le projet m'a été présenté et j'ai effectué une visite de ce site industriel.

2.3 – Publicité légale de l'enquête

Conformément à l'article 4c de l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 les avis⁸ de mise à l'enquête ont été publiés, quinze jours avant l'ouverture de ladite enquête, dans deux journaux diffusés dans les départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne, à savoir

- le quotidien *La Nouvelle République du Centre-Ouest*, éditions Indre-et-Loire et Vienne, le 23 septembre 2023,
- l'hebdomadaire *La Nouvelle République Dimanche*, éditions Indre-et-Loire et Vienne le 24 septembre 2023.

Ils ont été rappelés dans les huit premiers jours de l'enquête :

- dans le quotidien *La Nouvelle République du Centre-Ouest*, éditions Indre-et-Loire et Vienne, le 14 octobre 2023,
- l'hebdomadaire *La Nouvelle République Dimanche*, éditions Indre-et-Loire et Vienne le 15 octobre 2023.

L'avis a également été affiché quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête sur le panneau d'affichage administratif des mairies de Richelieu, Champigny-sur-Veude et Chaveignes ainsi que de Pouant (86)⁹. Je me suis assuré de cet affichage à l'occasion de ma première permanence.

Conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête (article 4), les maires des quatre communes doivent justifier de l'accomplissement de ces mesures de publicité en adressant une attestation à la préfecture d'Indre-et-Loire.

L'avis a également été affiché, par la société KIO, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Outre cet avis d'enquête, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'ensemble des pièces du dossier de demande telles que listées au point 4 – 4.1 ci-dessus étaient accessibles sur le

⁸ Cf. annexe 4.

⁹ L'avis d'enquête était affiché seulement à l'intérieur de la mairie de Pouant. Ce n'est que quelques jours après le début de l'enquête qu'il a été apposé sur un panneau extérieur à la mairie.

site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>) jusqu'à la fin de l'enquête.

2.4 – Publicité complémentaire

En plus de cette publicité légale pour l'enquête publique, l'avis d'enquête figurait en page d'accueil, à la rubrique *Richelieu en ce moment*, sur le site internet de la commune de Richelieu.

2.5 – Information du public

En matière d'information concernant le déroulement de cette enquête publique, j'estime que toute personne souhaitant consulter le dossier, désirant me rencontrer ou voulant émettre des observations sur le projet porté par la société KIO a été convenablement informée des dates et lieux de ladite enquête publique.

2.6 – Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le lundi 9 octobre 2023 à 8 h 30. Elle s'est tenue en mairie de Richelieu, aux heures habituelles d'ouverture (les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 12 h 45 et de 14 h à 17 h, les mardis de 8 h 30 à 12 h 45 et les samedis de 10 h à 12 h).

Mes permanences ont eu lieu dans un salle du rez-de-chaussée de la mairie, dans d'excellentes conditions de consultation du dossier (grandes tables pour consultation des 10 classeurs) et de réception du public. Hors de mes permanences, le dossier était à la disposition du public au même endroit.

Outre le registre destiné à recueillir ses observations, propositions et contre-propositions, le public avait également la possibilité de les formuler par courrier à mon attention, adressées en mairie de Richelieu, siège de l'enquête, ainsi qu'à l'adresse électronique pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr.

2.7 – Incidents au cours de l'enquête

L'enquête n'a donné lieu à aucun incident.

2.8 – Climat de l'enquête

L'enquête n'a pas mobilisé le public, ni les habitants de Richelieu, ni ceux des communes voisines – Chaveignes, Champigny-sur-Veude et Pouant – situées dans le rayon de 1 km du projet.

Des riverains du site auraient pu se manifester du fait de la proximité de leurs résidences. Ce ne fut pas le cas.

2.9 – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A l'expiration du délai d'enquête, le 24 octobre 2023 à 12 h 45, après la fin de la dernière permanence, j'ai clos, signé et emporté le registre d'enquête pour rédiger le présent rapport.

2.10 – Relation comptable des observations

Pas d'observation orale.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête.

Aucun courrier ne m'a été adressé ou remis en mairie de Richelieu.

Aucun message électronique n'a été transmis à l'adresse mail de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

2.11 – Communication des observations au pétitionnaire

Le 27 octobre 2023 j'ai rencontré Ludovic GALERNE en charge du dossier dans les locaux de la société KIO, à Richelieu.

J'ai commenté et lui ai remis le *Procès-Verbal de synthèse des observations du public* (exemplaire papier et exemplaire numérique). Ce document contenait exclusivement mes observations. J'ai précisé au représentant de la société KIO qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour m'adresser son *Mémoire en réponse*.

Le *Mémoire en réponse*, sous le sceau de la société KIO, m'est parvenu par messagerie électronique le 10 novembre 2023.

Les principaux éléments sont repris, ci-dessous, aux paragraphes « III – Analyse des observations formulées, réponses du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur ».

Ce procès-verbal de synthèse est joint en annexe 1 ; en annexe 2 se trouve le mémoire en réponse de la société KIO.

III – Analyse des observations formulées, réponses du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur

1 – Observations du commissaire enquêteur

L'étude d'incidences (cf. pages 69 et suivantes du classeur 3/partie C) fait état de résultats de mesures de niveau sonore non satisfaisants. En effet le niveau d'émergence mesuré en 2021 en limite sud-est des installations (point ZER/L1) est non conforme.

Question n° 1

Comment envisagez-vous de remédier à cette situation ?

Réponse de la société KIO

KIO (Knauf Industries Ouest) a procédé à une nouvelle cartographie de bruit au sein de l'atelier découpe (réalisée le 28/03/2023), en collaboration avec la CARSAT et le CIRCOP, dans le but d'identifier les sources de bruit. Effectivement, le point de mesure de bruit dans l'environnement ZER/L1 se situe à une vingtaine de mètre de cet atelier de production.

A la réception du rapport de bruit, certains axes de travail ont été identifiés à court terme, pour supprimer certaines nuisances de l'atelier.

KIO procédera à une étude technique et financière des solutions envisageables associé d'un planning de réalisation.

Les axes de travail à moyen terme se porteront :

- sur le capotage dans le but d'insonoriser les broyeurs de PSE
- sur l'isolation thermique et phonique de la façade SUD de l'atelier découpe, source des émergences vers l'extérieur.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les travaux envisagés devraient être de nature à limiter le niveau d'émergence.

➤ **Observation du commissaire enquêteur**

En matière de rejet des eaux pluviales l'étude d'incidences (cf. pages 15 et suivantes du classeur 3/partie C) il est précisé que « le bassin a été dimensionné au niveau du point de rejet vers l'extérieur pour assurer le débit de fuite de **9 l/s** défini par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 ». Il est également indiqué que « conformément au SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, il a ainsi été démontré que le bassin de confinement permettrait de tamponner les eaux pluviales à un débit de fuite de **3 l/s/ha** pour une pluie de retour décennal en fonction de différentes durées de pluies considérées ».

Question n° 2

D'abord les unités utilisées ne sont pas les mêmes ; ensuite les préconisations du SDAGE, dès lors qu'elles sont plus contraignantes que celles contenues dans un arrêté préfectoral doivent être les seules applicables. Comment pouvez-vous sortir de cette contradiction technique apparente ou de ces normes divergentes en sachant qu'en tout état de cause le nouvel arrêté préfectoral à intervenir devra strictement respecter le SDAGE Loire-Bretagne ?

Réponse de la société KIO

Pour mémoire, le débit de fuite de 9 l/s est issu de l'art 4.3.5 de l'AP du 04/07/2013 dont ci-après extrait :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert II étendu	X = 447104,64 ; Y = 2227285,22
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit de fuite (l/s)	9 l/s

Ce débit de fuite est à considérer comme une donnée d'entrée applicable au site jusqu'à modification / amendement de cette disposition par arrêté préfectoral complémentaire ou abrogation de l'AP du 04/07/2013 par un nouvel Arrêté préfectoral d'autorisation pour le site

Comme indiqué en Annexe 12 du dossier (Analyse conformité vs APG E 2663 nouvelle zone stockage PSE VF140223), historiquement :

« dans le cadre du DDAE 2012, conformément aux dispositions en vigueur (NDLR : au moment de la rédaction du dossier), le bassin de confinement Eaux d'extinction de capacité 2112 m³ avait été dimensionné afin de satisfaire les 3 objectifs suivants :

- le confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- le confinement des eaux pluviales sur la base d'une pluie décennale,
- le tamponnement des eaux pluviales dimensionné sur la base de deux évènements pluvieux : pour une pluie annuelle avec un débit de fuite égal à 0,5 l/s/ha et pour un fort épisode pluvieux avec un débit de fuite égal à 21 l/s/ha.

Le volume du bassin avait été défini en retenant le maximum des 3 volumes ainsi dimensionnés. »

Dans le cadre de l'examen de complétude du dossier par l'Inspection des Installations Classées, celle-ci dans le cadre de son courrier de demande de compléments du 14/04/23 a indiqué dans son observation n° 8 :

8	Annexe 12 (art.3.4 de l'AMPG 2663) et partie incidence sur les rejets en eau de l'étude d'incidence	Il est indiqué dans le dossier que dans le cadre du DDAE 2012, conformément aux dispositions en vigueur, le tamponnement des eaux pluviales avait été dimensionné sur la base de 2 événements pluvieux : pour une pluie annuelle avec un débit de fuite égal à 0,5 l/s/ha et pour un fort épisode pluvieux avec un débit de fuite égal à 21 l/s/ha. Or, le SDAGE 2022-2027, en vigueur, impose dans sa disposition 3D-2, un
		débit de fuite maximal de 3l/s/ha pour une pluie décennale. Vérifier la conformité des dimensionnements réalisés dans le cadre du DDAE 2012 avec la réglementation actuellement en vigueur.

Sur la base de la disposition 3D-2 du SDAGE 2022-2027 fixant le débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour une pluie décennale, il a donc été vérifié que ce débit de fuite était bien respecté et ce suivant des hypothèses de durée de pluie décennale différentes.

Cette vérification du dimensionnement du bassin de confinement fait l'objet de l'Annexe 25 du dossier - Note d'examen des dispositions existantes de régulation des Eaux pluviales.

(cf. extrait Conclusion de la note ci-après) :

*** 4 → Examen de la capacité du site à réguler les épisodes pluvieux ¶**

¶
Le site KIO est équipé d'un bassin de régulation des eaux pluviales de capacité 2°112 m³ faisant également office de bassin de rétention des eaux incendie en cas de sinistre sur le site. ¶

¶
Pour des pluies de retour décennal, les volumes à confiner pour garantir un débit de fuite de 3 l/s/ha sont les suivants en fonction de la durée de pluie°: ¶

- ✓→ Pluie de 6 à 60 min°: Volume maximum à confiner 547,4 m³, ¶
- ✓→ Pluie de 60 à 360 min°: Volume maximum à confiner 644,9 m³, ¶
- ✓→ Pluie de 360 à 5760 min°: Volume maximum à confiner 607,3 m³. ¶

¶
Ces évaluations tiennent compte des surfaces imperméabilisées au terme du projet, soit avec une augmentation de 2.8 % des surfaces imperméabilisées par rapport à celles répertoriées dans l'AP 04/07/13. ¶

Compte tenu de la capacité du bassin de 2°112 m3, le site sera donc au terme du projet en capacité à tamponner les eaux pluviales par le bassin de confinement afin de respecter l'objectif de 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal. ¶

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ce développement est de nature à comprendre que le dimensionnement du bassin de rétention permettra bien de respecter l'objectif du SDAGE de 3 l/s/ha.

➤ Observation du commissaire enquêteur

L'étude de dangers (cf. pages 128 et suivantes du classeur 2/partie B) met en évidence que les nouveaux aménagements nécessiteront plusieurs dérogations : l'une concerne la distance d'isolement minimum de 20 m entre la façade nord de la nouvelle zone de stockage et la limite de propriété (nord du site), une autre porte sur le prolongement de 0,50 m de la façade ouest du mur séparatif entre nouvelle zone de stockage et atelier moulage-zone stockage moules et sur l'absence de dépassement en toiture de 1 m du mur séparatif atelier moulage/zone montage/stockage moules, la dernière enfin traite de la mise en place d'une protection RIA¹⁰.

Question n° 3

Il peut sembler paradoxal qu'à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale unique liée aux modifications d'aménagement du site plusieurs dérogations soient sollicitées. Les mesures justificatives proposées vous paraissent-elles réellement de nature à être accordées ? Si ces dérogations ne sont pas accordées que se passe-t-il concrètement pour les activités de la société KIO ?

Réponse de la société KIO

En ce qui concerne ces dérogations, KIO sollicite celles-ci mais propose des mesures compensatoires qui favorisent des protections collectives au détriment du coût de ces dernières car il est parfois impossible, dans un bâtiment industriel existant, de pouvoir respecter, d'un point de vue purement technique, les exigences :

- Distance d'isolement minimum de 20 m :

Le bâtiment étant à environ 3 mètres de la limite de propriété NORD et directement derrière celle-ci se trouve la route départementale. KIO a fait construire un écran thermique toute hauteur afin de contenir tous les flux thermiques, à effets létaux, dans le but de protéger les tiers (véhicules, piétons) qui se trouveraient le long de cette voie et qui seraient dans le flux thermique, permettant ainsi de contenir, à l'intérieur du site, les effets thermiques en cas d'incendie et cela pendant une durée de 2h. Cet écran permet de justifier le non-respect de la distance des 20 m. (Nota : dans le projet de notre nouvel arrêté, il précise que cette exigence ne s'applique pas)

- Non dépassement verticale de 1m et horizontale de 0.5m :

KIO a simulé grâce à l'outil réglementaire FLUMILOG, la mesure compensatoire de ces deux dépassements par un prolongement bilatéral de 1 m du mur séparatif, complété d'une bande incombustible en toiture de 5 m de largeur de part et d'autre également. La mesure compensatoire proposée, calculée via flumilog, a permis de valider la nouvelle solution technique qui répond aux mêmes attentes. De plus, comme précisé précédemment, l'exigence de dépassement verticale de 1m en toiture n'était techniquement pas possible dans un « vieux » bâtiment industriel actuel.

- Pour la protection RIA :

Cette demande de dérogations fait suite aux échanges de KIO, la DREAL 37-41, le sous-préfet et le SDIS37 lors d'une séance en DREAL en Mars 2021. Il a été préféré une solution de sprinklage (plus performante en termes de réactivité et dont le fonctionnement est indépendant de la présence du personnel sur le site) afin de mieux protéger les salariés, et de se prémunir de toute

¹⁰ Robinets d'Incendie Armés

propagation d'un départ de feu. Pour rappel l'installation Sprinkler prévue au terme de l'installation a pour but, non seulement, de limiter la propagation mais aussi et surtout d'éteindre un début d'incendie grâce à son dimensionnement.

En conséquence, toutes ces demandes de dérogations sont en mesure d'être acceptées et sont à cette heure incluses dans le projet du nouvel arrêté Préfectoral proposé par la DREAL.

Si ces dérogations n'étaient pas acceptées, cela viendrait s'ajouter à une situation actuelle compliquée pour KNAUF INDUSTRIES en France puisque d'ici fin d'année 2023, 4 voire 5 de nos 19 sites de production français vont être fermés entraînant la suppression de 123 emplois sur la France (<https://www.usinenouvelle.com/article/le-plasturgiste-knauf-industries-pret-a-fermer-quatre-de-ses-sites-en-france.N2147692>).

Les répercussions de la pandémie de Covid-19, les tensions géopolitiques telles que la guerre en Ukraine, les coûts élevés de l'énergie et des matières premières ainsi que les changements dans les habitudes des consommateurs ont contribué à la situation actuelle.

De même, il règne une certaine incertitude vis-à-vis de notre devenir en rapport à la pression mise sur notre matériau (plastique le plus souvent à usage unique) et le phénomène de « plastic bashing ». Le cadre législatif actuel ne nous garantit aucune continuité d'activité à moyenne échéance

Tous ces facteurs ne vont pas dans le bon sens pour conforter l'actionnaire à continuer à investir dans ses usines en France.

C'est pourquoi, les demandes d'aménagement et de dérogations que nous demandons avec les mesures compensatoires équivalentes et pertinentes, nous semblent concrètement admissibles

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les aménagements proposés en dérogation aux contraintes imposées permettent d'aboutir à des risques qui ne sont pas augmentés pour certains, ou dans une mesure acceptable par les services de l'État pour d'autres. Je prends acte de cette réponse qui complète utilement le dossier d'enquête.

2 – Avis des communes situées dans le périmètre d'un kilomètre

Le Conseil municipal de RICHELIEU, dans sa séance du 13 octobre 2023, après en avoir délibéré a donné un avis favorable, à l'unanimité au projet de réaménagement de la société KNAUF INDUSTRIES OUEST. Les Conseils municipaux de CHAVEIGNES (séance du 11 octobre 2023) et de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE (séance du 12 octobre 2023) ont également donné un avis favorable à l'unanimité au projet de KIO. Le Conseil communautaire de Touraine-Val-de-Vienne a aussi donné un avis favorable à ce projet dans sa séance du 30 octobre 2023. L'avis du Conseil municipal de POUANT n'est pas connu au moment de la rédaction du présent rapport.

* * *

Mes conclusions motivées et mon avis font l'objet d'un document séparé complémentaire au présent rapport.

Fait à Tours, le 17 novembre 2023

Le commissaire enquêteur,



Gérard Caudrelier

Destinataires :

- Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire